

**Nombre de membres en
exercice:** 11

Présents : 9

Votants: 11

Séance du 20 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 20 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Christophe BENAC, Marie-Françoise GUITARD, Gilbert HEREIL, Carole DUGOUCHET, Serge LANGLES, Muriel RENOU, David RIVIERE, Françoise SINDOU, Michel GARDOU

Représentés: Mélanie GARDOU par Christophe BENAC, Anne SOLEILHAVOUP par Carole DUGOUCHET

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Gilbert HEREIL

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 9 juin 2023

Le Procès-Verbal de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Délibération 2023-4-1 : Approbation convention AGEDI pour la mise à disposition de services informatiques et numériques

Le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a adhéré au Syndicat Mixte AGEDI, par délibération de son Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013, cette délibération ayant adopté les Statuts et le Règlement Intérieur arrêtés par le Comité Syndical d'AGEDI.

Il rappelle également qu'AGEDI a pour objet la création et la gestion de «services informatiques et numériques» destinés à faciliter l'exercice par les collectivités membres ou leurs groupements de leurs compétences. En effet, le principe de la mutualisation donne aux adhérents des garanties de réponses pérennes homogènes acceptables économiquement à la continuité du service public local dans tous les lieux de vie. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article L. 5221-9 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte AGEDI propose à ses adhérents la mise à disposition de services concourant à l'exercice de leurs compétences. Les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi répondre aux multiples demandes issues de la réglementation ou des administrés tout en permettant à leurs agents, par des outils intuitifs et efficaces, d'optimiser leur travail et le fonctionnement de la structure.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit:

La présente convention a pour objet la mise à disposition partielle, non exclusive, dans les limites et conditions prévues aux annexes Conditions Générales de Mise à Disposition de Services et aux Modalités d'Application de la Convention de Mise à Disposition, de l'ensemble du service informatique d'AGEDI, dans le respect des conditions de l'article L. 5221-9 du code général des collectivités territoriale, en ce compris les ressources informatiques, serveurs, bureautiques, telles que listées aux présentes. Les modalités opérationnelles de la mise à disposition sont fixées dans le document Modalités d'Application de la Convention de Mise à disposition signée par les Parties.

L'adhérent s'engage, en cours d'exécution de la présente convention et en cas de modification de celle-ci, à respecter les procédures d'information, de consultation et d'approbation prévues par le code général des collectivités territoriales.

La présente convention est prévue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée par tacite reconduction pour la même durée. En cas de décision de non-reconduction, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Après avoir ouï l'exposé du Maire, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés

Valide cette convention

Autorise le Maire à la signer ainsi qu'à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

Délibération 2023-4-2 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide :

Article 1 - Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 - Désignation et rémunération du référent déontologue

Il est proposé de désigner Mme Geneviève LAGARDE, pour exercer cette mission, jusqu'à la fin du mandat 2020/2026.

Elle sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 - Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : genevivelagarde@live.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 4 - Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 - Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Délibération 2023-4-3 : Colis de Noël 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler, la distribution de colis de Noël aux Aînés de la commune (panier garni).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, donne un avis favorable à cette proposition. Ces colis seront remis aux personnes de 70 ans et + résidant dans la commune, soit 43 colis. (23 colis individuels et 20 colis couples)

Après avoir étudié les propositions de coffrets cadeaux, le Conseil Municipal décide de retenir un coffret individuel à 19.95 €, et un coffret couple à 24.95 € présenté par La Quercynoise – Maison Occitane.

Informations et questions diverses

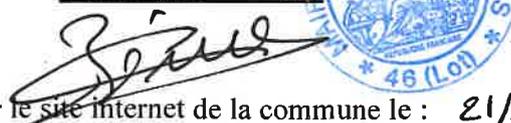
- Le conseil valide l'achat de 3 arbres pour la place d'Artix

Procès-Verbal arrêté le : 15/12/23

Secrétaire de séance
Gilbert HEREIL



Le Maire
Christophe BENAC



Publié sur le site internet de la commune le : 21/12/23

